

Le gouvernement togolais donnera au gouvernement français avis de toute affectation ou mutation de ces personnels.

Sans préjudice de la responsabilité pécuniaire qu'il peut encourir dans l'exercice de ses fonctions de comptable public, tout fonctionnaire détaché auprès du gouvernement togolais ou mis à sa disposition n'encourt, de la part dudit gouvernement, d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition du gouvernement français assortie, le cas échéant, d'une demande tendant à l'ouverture de la procédure disciplinaire inscrite au statut de l'intéressé.

Le gouvernement français est disposé à apporter au gouvernement togolais, selon des modalités à fixer en tant que de besoin, et d'un commun accord, tout le concours que souhaiterait ce dernier en matière de formation professionnelle ou de perfectionnement professionnel des agents du service togolais du trésor.

L'accord général de coopération technique reste bien entendu applicable aux personnels en cause pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

**Raymond TRIBOULET**

Paris, le 10 juillet 1963

*A Son Excellence Monsieur Raymond Triboulet  
président de la délégation française*

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu en date de ce jour m'adresser la lettre dont la teneur suit :

« A la suite des échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des modalités d'application de l'article 16 de la convention relative aux relations entre le trésor français et le trésor togolais, il a été convenu que, par dérogation aux dispositions de l'accord général de coopération technique, les règles suivantes seraient adoptées en ce qui concerne le personnel français en service au trésor togolais.

« Lors de l'entrée en vigueur de la convention relative aux relations entre le trésor français et le trésor togolais, les deux gouvernements arrêtent d'un commun accord et pour une durée de deux ans, par nature et par catégorie d'emplois, les effectifs des fonctionnaires français nécessaires au bon fonctionnement du service du trésor togolais.

« Dans le cas où le gouvernement français ne pourrait, faute de fonctionnaires disponibles en quantité suffisante, fournir au gouvernement togolais toute l'assistance en personnel reconnue nécessaire, le gouvernement français s'engage à rechercher avec le gouvernement togolais les moyens de remédier à cette situation dans le cadre des dispositions ci-après relatives à la formation professionnelle.

« Le gouvernement togolais fera parvenir au gouvernement français ses appréciations sur la manière de servir des personnels mis à la disposition, suivant la périodicité fixée par la réglementation française.

« Le gouvernement togolais donnera au gouvernement français avis de toute affectation ou mutation de ces personnels.

« Sans préjudice de la responsabilité pécuniaire qu'il peut encourir dans l'exercice de ses fonctions de comptable public, tout fonctionnaire détaché auprès du gouvernement togolais ou mis à sa disposition n'encourt, de la part dudit gouvernement, d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition du gouvernement français assortie, le cas échéant, d'une demande tendant à l'ouverture de la procédure disciplinaire inscrite au statut de l'intéressé.

« Le gouvernement français est disposé à apporter au gouvernement togolais, selon des modalités à fixer en tant que de besoin, et d'un commun accord, tout le concours que souhaiterait ce dernier en matière de formation professionnelle ou de perfectionnement professionnel des agents du service togolais du trésor.

« L'accord général de coopération technique reste bien entendu applicable aux personnels en cause pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus.

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous donner mon accord sur ces dispositions.

Veillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

**APEDO AMAH**

### **Protocole de règlement immobilier entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française**

Le gouvernement de la République togolaise, représenté par M. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères d'une part,

Le gouvernement de la République française, représenté par M. Claude-François Rostain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Togo d'autre part,

Soucieux de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne application des conventions et accords du 10 juillet 1963, ont résolu de procéder à un règlement immobilier entre les deux Etats.

Art 1<sup>er</sup>. — La République française transfère à la République togolaise la pleine propriété des immeubles suivants :

1) A Lomé — 2 logements de magistrats sur le titre foncier n° 432. — Le camp militaire comprenant les titres fonciers n° 672 — 1700 — 1149 — 3362 — 1905 — 2077 — 3669 terrain sis à Tokoin d'une superficie globale de 22 hectares 32 ares 64 centiares (loi togolaise n° 57-23 du 6 juin 1957) — titres fonciers n° 1670 — 1692 — 1789 — 2038 — 2069 — 2090 — 2497 — 2600 — 3201 — 2058 — 2437 — 2039 — 2146 — 6021 — terrain contigu au précédent d'une superficie de 1 hectare 54 ares 55 centiares (loi togolaise n° 58-42 du 29 mars 1958).

Le camp de la gendarmerie et les logements construits dessus — titre foncier 3603 (loi togolaise n° 57-52 du 27 septembre 1957) superficie : 8 hectares 80 ares 42 centiares.

Le service des mines et de la géologie (titre foncier n° 2242).

2) A Dapango — un logement sur le terrain d'aviation.

Art. 2. — La République française renonce au droit de superficie qui lui avait été cédé par la convention des 25 mars — 17 avril 1952 sur les terrains constituant l'emprise de l'aérodrome de Lomé ainsi que sur les bâtiments existant dans l'enceinte de cet aérodrome, tels qu'ils sont énumérés à la liste annexée à la présente convention.

A compter de la mise en vigueur du présent accord, la République togolaise assurera la responsabilité pleine et entière du fonctionnement (personnel et matériel) et de l'équipement de l'aérodrome de Lomé.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne modifient pas les conditions d'utilisation par l'agence pour la sécurité aérienne des logements et installations mentionnés à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 3. — La République togolaise donne à bail emphytéotique pour une durée de 33 ans renouvelable à la République française, moyennant un loyer à déterminer d'un commun accord, les immeubles situés à Lomé, dont la désignation suit :

Bâtiment n° 51 sis rue Colonel Deroux

Bâtiment n° 28 sis avenue des Eucalyptus

Bâtiment n° 157-bis sis avenue Général de Gaulle

Bâtiment n° 44 sis rue Paul Louis Mahoux.

Art. 4. — La République togolaise reconnaît à l'Etat français le droit de superficie, comprenant, outre la possession des constructions, ouvrages et plantations existants, le droit d'en établir de nouveaux, sur les terrains désignés ci-après :

1) partie des titres fonciers 531 TT et 611 TT, représentant une superficie de 158 as 18 cas, sise entre le boulevard de la République (Marina), l'avenue Albert Sarraut, l'avenue Général de Gaulle et la rue Paul Louis Mahoux ;

2) partie du titre foncier n° 522 TT, représentant une parcelle de terrain de 50 as, sise entre la rue Bissagné et l'avenue Général de Gaulle.

Art. 5. — La liste des organismes de droit public français dont les biens sont propriété privée est établie comme suit :

— Caisse centrale de coopération économique,

— Office de la recherche scientifique outre-mer.

Art. 6. — Les deux Etats conviennent que les attributions d'immeubles, en propriété ou en jouissance, prévues par le présent accord, interviendront dans l'état où se trouvent les dits immeubles au moment où s'effectueront les opérations considérées.

Art. 7. — Ces opérations ne donneront ouverture à aucun droit ou taxe.

Art. 8. — Chacune des deux parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur du présent protocole, qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Lomé, en double exemplaire, le 30 avril 1968.

Pour le gouvernement de la République togolaise :

**Joachim HUNLEDE**

Pour le gouvernement de la République française :

**Claude-François ROSTAIN**

## ANNEXE

### Au protocole de règlement immobilier entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française

Article unique. — Les terrains constituant l'emprise de l'aérodrome de Lomé et les bâtiments existant dans l'enceinte de cet aérodrome, tels qu'ils sont visés à l'article II du protocole de règlement immobilier, sont ainsi désignés :

#### A — Terrain

Titre foncier n° TT. 1043, d'une contenance de 208 has 10 ares 93 cas.

Ce terrain comprend la piste d'atterrissage, d'une longueur de 2.000 m.

#### B — Bâtiments

##### I — Installations techniques et administratives :

— Ensemble aérogare, bloc technique et tour de contrôle.

— Bâtiment annexe (pavillon sécurité-incendie, logement gardien, garage, magasin, groupe électrogène),

— Pavillon gonio et balise atterrissage,

— Ensemble du Centre émetteur (bâtiment abritant les émetteurs, le radiophare et le groupe électrogène ; trois pylones de 26 mètres, un pylone de 42 mètres),

— Bureaux de l'ASECNA comprenant un bâtiment principal d'environ 285 m<sup>2</sup> (ancienne station de météo) et ses dépendances (garage, abri du groupe électrogène, W. C., douches, abri à hydrogène).

##### 2 — Bâtiments désaffectés de l'ancien aéroport :

— un pavillon d'escale (occupé actuellement par l'Aéro-Club),

— un hôtel-bar (actuellement magasin du ministère des travaux publics),

— un logement (actuellement magasin du ministère des travaux publics),

— un hangar garage-atelier (ministère des travaux publics),

— un bâtiment administratif (utilisé comme bureau et magasin par le ministère des travaux publics).